



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

PROPOSITION
de directive modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux
des comptes annuels et des comptes consolidés
COM(2011)778

PROPOSITION
de règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des
comptes des entités d'intérêt public
COM(2011)779

Avis de subsidiarité

En ce qui concerne la **subsidiarité**, la Commission chargée des problèmes de Droit commercial et économique estime que la dimension transfrontalière des activités des auditeurs et cabinets d'audit légaux peut motiver une intervention au niveau européen.

À cet égard, la directive audit 2006/43/CE a servi jadis d'instrument, en vue de permettre aux États membres d'en appliquer les principes compte tenu de leurs traditions légales et professionnelles dans le domaine de l'audit.

Le choix retenu par la Commission européenne de modifier, par le biais d'une proposition de directive, la directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels (la « directive audit ») (COM(2011)778) respecte, dans ce contexte, le principe de subsidiarité.

Le choix retenu par la Commission européenne d'introduire, par le biais d'une proposition de règlement, des exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP) (COM(2011)779) soulève des objections en matière de subsidiarité, dès lors que le choix d'un règlement – qui est d'application directe dans l'ordre juridique interne et ne requiert pas de transposition dans l'ordre juridique interne – ignore la pratique existante, dans le cadre de laquelle le législateur belge, par le biais de sa législation relative aux sociétés et de la réglementation en matière de gouvernance d'entreprise, tient

compte des spécificités de l'organisation de la supervision publique en Belgique. Elle empiète sur les compétences des autorités de la concurrence.

Dans ce contexte, la Commission chargée des problèmes de Droit commercial et économique estime que le choix d'une directive en tant qu'instrument de droit contribuerait mieux à un contrôle légal des entités d'intérêt public.

En ce qui concerne la **proportionnalité**, la Commission chargée des problèmes de Droit commercial et économique considère que , en ce qui concerne la proposition de directive modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (COM(2011)778) et la proposition de règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (COM(2011)779), les mesures proposées ne sont pas proportionnées au regard de l'objectif recherché d'amélioration de la qualité de l'audit légal.